

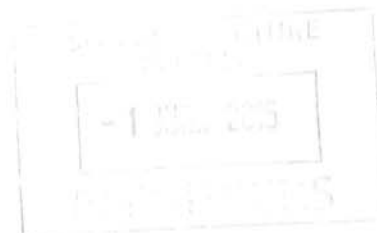


GESTION CIMETIERE

# MAIRIE DE MALESHERBES

R É P U B L I Q U E

F R A N Ç A I S E



## RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE MALESHERBES

### **Nous, Maire de la commune de Malesherbes :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ;  
L.2223-1 et suivants L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57,  
R.2223-1 à R.2223-98, les articles L.2223-12-1et L.2223-35 à L.2223-37 ;  
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;  
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6 ;  
Vu le Code de la construction art L.511-4-1 ;  
Vu l'arrêté en date du 14 novembre 2003 – Règlement général des cimetières ;  
Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2004 – Règlement du Columbarium ;  
Vu l'arrêté en date du 22 mars 2012 – Règlement du Jardin du souvenir ;  
Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions du 18 décembre 2014.

### **Considérant :**

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

## ARRÊTONS

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

1° - Ancien Cimetière de Malesherbes – Située Rue de l'église

2° - Nouveau Cimetière de Malesherbes – Située Départemental n° 948

#### **Article 2.**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un cimetière communal visés à l'article 1<sup>er</sup>, quel que soit leurs domiciles et le lieu de leurs décès ;

4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami, qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### **Article 3.**

Le ou les cimetières comprennent :

- 1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal ;
- 3) un espace de dispersion ;
- 4) un ou plusieurs ossuaires ;
- 5) un ou des caveaux provisoires.

### **Article 4.**

Le concessionnaire ne peut choisir son emplacement. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat, afin de répondre à la législation en vigueur les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Malesherbes ne pourront pas choisir le cimetière. Ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

## **AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES**

### **Article 5.**

Les cimetières pourront être divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre soit en caveaux ou en sépultures cinéraires.

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : longueur : 2 m, largeur : 1 m, et au moins 1,50 m de profondeur avec un vide sanitaire de 0,70 cm; l'espace inter-tombe sera de 0,40 sur les côtés et 0,50 à la tête et aux pieds.

### **Article 6.**

Un plan du cimetière est disponible en mairie et affiché à chaque entrée des cimetières

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le cimetière ;
- 2) la parcelle ;
- 3) le numéro du plan.

### **Article 7.**

Des registres et des fichiers tenus par le Gestionnaire déposés en mairie au bureau « Gestion des cimetières », mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le cimetière, la parcelle, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

### **Article 8.**

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8 heures 30 à 19 heures.
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8 heures 30 à 18 heures.

Les renseignements au public se donneront en mairie aux horaires habituels d'ouverture :

- de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 00 du lundi au vendredi et le samedi de 9 heures 00 à 12 heures 00.

Du 29 mars au 6 avril et du 30 octobre au 2 novembre inclus, aucun travail de construction ne pourra avoir lieu dans les cimetières sauf sur autorisation spéciale de l'Administration. Les exhumations seront suspendues pendant cette même période à moins de cas d'urgence que l'Administration appréciera. En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes. En période hivernale la commune procédera à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

### **Article 9.**

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières sera interdite :

- . Aux personnes en état d'ébriété ;
- . Aux commerces ambulants et nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières aux visiteurs une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires ;
- . Enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
- . Aux individus accompagnés de chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf, les chiens-guides pour malvoyant. En cas de déjections animales constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles des amendes de première catégorie.
- . Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent. Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.
- . Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par la police sans préjudice des poursuites de droit.
- . La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

### **Article 10.**

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3) de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 4) d'y jouer, d'y pique-niquer ;
- 5) de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et /ou du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- 6) d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux ;
- 7) tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit.

**Article 11.**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte il est conseillé aux familles de ne pas déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré tel qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol. (*Article 225-17 du nouveau code pénal*)

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

**Article 12.**

La circulation de tout véhicule (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le ou les cimetières. Les allées seront constamment laissées libres

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

## CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

**Article 13.**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

**Article 14.**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

**Article 15.**

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches sont interdites. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

**La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES  
SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

**Article 16.**

Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins. Toutefois, en cas de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

**Article 17.**

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

**Article 18.**

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

**Article 19.**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

**Article 20.**

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. Toute construction souterraine telle qu'un caveau sera interdite. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

**Article 21.**

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Gestionnaire des cimetières.

**Article 22.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal. (Art. L.2223-5 du CGCT)

Si la sépulture ne fait pas l'objet de construction de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

Notification pourra être faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

#### **Article 23.**

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui procédera à leur destruction après une période d'un an et un jour, expirant après la date de publication de la décision.

#### **Article 24.**

Dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur, il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT « Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt ».

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

#### **Article 25.**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser en mairie au service Gestion des cimetières ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

#### **Article 26.**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers, restant.

#### **Article 27.**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- 1 - Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.
- 2 - Concession familiale : Pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.
- 3 - Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit directs.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du ou des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

4) Aux termes des articles L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1995, Méline)

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L.2223-19 du Code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

#### **Article 28.**

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concessions pour une durée de 15 ans
- Concessions pour une durée de 30 ans
- Concessions de cases de Columbarium d'une durée de 10 ans, 15 ans.
- Concessions cinéraires au sol d'une durée de 15 ans, 30 ans.

#### **Article 29.**

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 3 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La reprise de concession à perpétuité, ne concerne pas les sépultures mentionnées à l'article 53.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R.2223-12 à R.2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont identifiées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 63, 64,65 et 67 du présent règlement.

#### **Article 30.**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 28 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tous signes funéraires, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

### **Article 31.**

#### CONVERSION :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduite au prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

#### RETROCESSION :

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps
- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout monument.

En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

#### 3) Donation :

Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution, par acte notarial.

Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

## CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

### **Article 32.**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux par l'Administration des cimetières. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté dans l'enceinte des cimetières.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

La construction des caveaux ne sera autorisée que dans les terrains d'une superficie minimum de 2,481m<sup>2</sup> (1,10m x 2,25m). L'administration déterminera suivant la nature des terrains, les emplacements pour la construction des caveaux.

Celle-ci aura les dimensions indiquées ci-dessus. Les cases aménagées dans les caveaux devront avoir intérieurement au moins 0,80m de largeur, 0,50m de hauteur et 2,03m de longueur. Une



cuvette dans laquelle seront déposés exclusivement les ossements, pourra être aménagée au fond du caveau.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton présentant la solidité nécessaire. Les scellements seront exécutés au ciment.

Tout caveau devra comporter, à la partie supérieure, une alvéole dite « case sanitaire » de mêmes dimensions que les cases ordinaires, destinée à isoler le caveau de l'extérieur et jouant le même rôle que la terre recouvrant le dernier cercueil inhumé, dans le cas de fosses. Cette case devra être close au moyen de dalles en béton, jusqu'au moment de la pose d'une pierre tombale scellée à son pourtour.

Le dessus de la voûte des caveaux pourra dépasser le niveau du sol de 15 cm au maximum.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 6 cm et maximale de 10 cm.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien) ou recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

En référence à l'article L.2223-12-1 du CGCT fixant les règles esthétiques dans les cimetières, la dimension maximale des monuments érigés sur les fosses sera :

Pour la pierre tombale une dimension maximum de :

- longueur 2 m

- largeur 1 m

Pour les stèles la dimension ne devra pas avoir plus de largeur : 0,85 m, d'épaisseur 0,10 m, de hauteur 0,75 m.

Il sera préconisé pour les signes funéraires une hauteur de 0,80m et ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

### **Article 33.**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1°) déposer au bureau du Gestionnaire des cimetières un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

2°) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Gestionnaire des cimetières.

3°) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention.

4°) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

### **Article 34.**

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain occupé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

**Article 35.**

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

**Article 36.**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du Gestionnaire du cimetière.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation ; afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

**Article 37.**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci le demandera.

Après l'achèvement des travaux, dont le Gestionnaire des cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations, après contrôle du gestionnaire.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés ou concessionnaires.

**Article 38.**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaire ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Dans le cas où il ne serait pas déferé à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**Article 39.**

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit . En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

**Article 40.**

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre en pleine terre, est interdite sur le terrain concédé.

Seules les plantations en pots ou en jardinières pourront être faites et se développer dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

L'Autorité Municipale pourra procéder aux travaux d'abattage des arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure d'entretien préalable et à leurs frais.

L'Administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.

## OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

### **Article 41.**

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signé par le maire. Cette autorisation, ne pourra être accordée que sous réserve, de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierre tumulaires et autre signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

La ville pourra prévenir ou afficher, dans la mesure du possible, à l'entrée du cimetière, les familles qui possèdent une sépulture à proximité des travaux et fera la vérification d'une protection totale de l'environnement.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

### **Article 42.**

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

### **Article 43.**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au Gestionnaire des cimetières qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés. Le Gestionnaire des cimetières mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

### **Article 44.**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit et ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

**Article 45.**

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de support aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'Administration municipale, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

**Article 46.**

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'Administration.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

**Article 47.**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc. ...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

**Article 48.**

Les dalles de propreté peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont en béton. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le maire. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

**Article 49.**

L'acheminement et la mise en place ou dépose de monument ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc. ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

**Article 50.**

Après chaque inhumation en terre ou caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux en aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Une tolérance de dépôt sera accordée pour les matériaux.

**Article 51.**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le Gestionnaire du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc. ...) et n'être jamais laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc. ...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 52.**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le Gestionnaire du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

**Article 53.**

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière ancien ont été répertoriées. La liste de ces sépultures figure sur le plan installé à l'entrée du cimetière.

Les matériaux utilisés pour la réparation de ces sépultures font l'objet d'un cahier des charges défini par les services techniques de la mairie.

L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

(La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation).

## RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

**Article 54.**

Les caveaux provisoires existant dans les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation du Maire.

**Article 55.**

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de six jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R.2213-26.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

**Article 56.**

L'enlèvement des cercueils placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire.

Si le cercueil a été déposé dans une house, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

**Article 57.**

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à tarif fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

## RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

**Article 58.**

Le service des cimetières est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs ;
- de la perception des taxes communales ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et des cimetières ;

Le service Environnement est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

#### **Article 59.**

Tout agent municipal et notamment l'Agent Gestionnaire du service des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières. Il est tenu d'assurer ou de contrôler en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessaires dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium ;
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux ;
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueils ;
- réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueil ;
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de columbarium.

Il doit en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler à ses supérieures toutes anomalies qu'il constate sur les allées, monuments construits ou en construction. Il est à la disposition de l'administration municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tous les cimetières.

#### **Article 60.**

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le ou les cimetières:

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières visé à l'article 58 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions. Celui qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

#### **Article 61.**

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles en mairie au service accueil.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises des pompes funèbres.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Les plaintes et remarques peuvent être adressées par mail.

Les réclamations devront être transmises le jour même par les agents à leur responsable.

#### **Article 62.**

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnée, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) le conjoint survivant non remarié ou non divorcé ;
- 2) les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs ;
- 3) les ascendants ;
- 4) les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, suivant l'article 68, d'assurer la réalisation des opérations.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors des travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

### **Article 63.**

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière. (CGCT Art R.2213-46).

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

### **Article 64.**

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc. ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

### **Article 65.**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée de cinq ans, ou auront une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou agglomérée de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, et biodégradable.

- un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport de corps exhumés d'un lieu à un autre du ou des cimetières devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

**Article 66.**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

**Article 67.**

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute personne, sous réserve d'application du code pénal « art. 225-17 ».

Il ne sera pas toléré, qu'un creusement à plus de 80 cm superficiel soit effectué de manière mécanique. Par respect, dignité, et décence, le creusement s'effectuera manuellement. , pour les corps déjà inhumés

**Article 68.**

Les taxes municipales perçues pour les opérations d'inhumation, de convoi, de séjour en caveau provisoire, de dispersion, de scellement d'urnes sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Certaines opérations, requièrent la présence d'un fonctionnaire de police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

**Article 69.**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

**Article 70.**

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public, sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

## RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

**Article 71.**

La réunion de corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.



**Article 72.**

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU OU DES CIMETIÈRES (Columbarium, espaces de dispersion, concessions cinéraires)

**Article 73.**

Un columbarium, des cavurnes et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées, s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne est interdite.

**Article 74.**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions prescrites. (Cf. Article 75).

Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement. Les plaques seront d'un modèle unique et fournies par la Mairie. Ne pourront y être inscrites que les mentions suivantes : nom, prénom, année de naissance et de décès. Leur réalisation et les frais d'inscription seront à la charge des familles. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux, un registre spécial est tenu par le service gestion cimetière.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle des services Municipaux, et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

**Article 75.**

Les cases du columbarium sont attribuées pour dix ans ou quinze ans. Les dimensions intérieures sont les suivantes :- longueur : 35 cm - largeur : 35 cm - hauteur : 35cm – urnes de 20 cm de diamètre.

Des cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions, et permettent d'y inhumer des urnes. Les dimensions intérieures des cases sont : -longueur : 40 cm - largeur : 40 cm Les dimensions extérieures sont : - longueur 80 cm – largeur 80 cm.

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum d'un mètre carré, l'espace inter tombe sera de 0,30 m.

**Article 76.**

Un espace de dispersion « jardin du souvenir » à l'ancien cimetière, est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté.

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion.

Il est entretenu et par la ville. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui à qualité pour pouvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle obligatoire d'un agent de l'autorité déléguée.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

La dispersion des cendres fera l'objet d'une inscription sur un registre spécifique tenu par le service gestion cimetière en mairie et sera conditionnée au versement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par le conseil municipal. Cette redevance sera reversée pour partie par la Commune au Centre Communal d'action Sociale de Malesherbes.

Les ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, sauf le jour de la cérémonie, ou de la Toussaint et du jour des Défunts (1<sup>er</sup> et 2 novembre).

Chaque famille pourra faire apposer une plaque sur la stèle avec le nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Les plaques seront d'un modèle unique défini par la Commune. Leur fabrication et les frais d'inscription seront à la charge des familles.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude, forte pluie) les services municipaux pourront décider de reporter la dispersion.

#### **Article 77.**

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises. Le scellement d'une urne cinéraire ne sera autorisé que pour les urnes en granit. Sera autorisé le dépôt d'une urne cinéraire dans un caserne granit scellée au monument. La notion d'ayant droit à l'inhumation suivant la rédaction du titre de concession sera vérifiée.

#### **Article 78.**

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de dix ou quinze ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

La plaque de fermeture restera à sa disposition pendant un délai maximum d'une année et un jour, avant de devenir propriété définitive de la commune.

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

#### **Article 79.**

Le Gestionnaire des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'il a consigner sur le cahier de transmission prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

#### **Article 80.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

#### **Article 81.**

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveaux provisoire etc. ... établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, au service gestion cimetières, à l'Hôtel de ville (Service des cimetières).

Le Directeur Général des Services et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.  
Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Comme tout acte administratif le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Cette contestation doit intervenir dans un délai légal qui est de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Malesherbes le : 25 juin 2015

Cachet de la Mairie

Cachet de la Sous-Préfecture



**Le Maire**  
*[Signature]*  
**Delmira DAUVILLIERS**

The image shows a blue circular stamp of the Mairie de Malesherbes on the left, containing a star and a stylized figure. To its right, the text 'Le Maire' is printed in blue. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp and the text. Below the signature, the name 'Delmira DAUVILLIERS' is printed in blue capital letters.